

Arrêté

Générale

colonial

Arrêté n° 246 mandatant au profit du Trésorier Payeur une somme de 95 francs 96 centimes.

n° 246

Ministère
ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Date de publication
1 août 1906

Numéro JO
n° 118 du 01/09/1906

Date du numéro
1 septembre 1906

VISAS

Le Gouverneur de la Côte Française des Somalis et Dépendances, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844, rendue applicable à la Colonie par décret du 18 juin 1884

Vu la demande de dégrèvement en date du 20 juillet 1906 formulée par le Trésorier Payeur au sujet de la dépression causée par la vente de pièces maculées et démonétisées

Vu le procès-verbal de vente des dites pièces

Considérant qu'en grande partie les pièces démonétisées proviennent de roupies et de thalers achetés pour le compte du Service Local avant l'application de la convention monétaire dans la Colonie : Vu les prévisions budgétaires : Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 1er août 1906 ;

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1

— Il sera mandaté au profit du Trésorier Payeur, une somme de quatre-vingt-quinze francs 96 centimes, représentant la perte subie par la vente de pièces maculées et démonétisées. Cette dépense sera ordonnancée au

Chapitre 8, art. 2 du Budget de l'exercice en cours. Art 2, — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

P. PASCAL.